



## **Règlement général 7**

# **Organisation administrative de l'Université du Québec**

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des règlements de l'Université du Québec. Leur version officielle est contenue dans les règlements adoptés par l'assemblée des gouverneurs.

Adopté 2016-3-AG-S-R-24 (27 avril 2016), G.O.Q.1, 14 mai 2016, p. 548-552.

Modifié 2019-6-AG-S-R-54 (29 mai 2019), G.O.Q.1, 15 juin 2019, p. 434-435.

Modifié 2022-4-AG-S-R-60 (27 avril 2022), G.O.Q.1, 14 mai 2022, p. 336-337.

Modifié 2023-5-AG-S-R-49 (26 avril 2023), G.O.Q.1, 13 mai 2023, p. 351-352.

## Table des matières

<b>Pouvoirs administratifs</b>	<b>3</b>
1 Exercice financier	3
2 Processus budgétaire	3
3 Dirigeant et responsable de l'application des règles contractuelles	3
4 Appels d'offres	3
5 Modifications aux contrats	3
6 États financiers	4
<b>Dirigeants de l'Université</b>	<b>4</b>
7 Dirigeants	4
8 Président	5
9 Secrétaire général	5
10 Vice-présidents	6
<b>Délégation aux dirigeants et aux membres du personnel de l'Université</b>	<b>6</b>
11 Dispositions générales	6
12 Plan de délégation	6
13 Délégation temporaire	7
14 Dépenses relatives aux investissements	7
15 Contrats relatifs à l'embauche des employés	7
16 Certification juridique préalable	7
17 Limites budgétaires et détermination de la valeur d'un contrat ou d'un engagement	7
18 Originaux des contrats	7
19 Fac-similé de signature	7
20 Procédures judiciaires	8

## Pouvoirs administratifs

### 1 Exercice financier

L'exercice financier de l'Université et des établissements débute le 1<sup>er</sup> mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

### 2 Processus budgétaire

L'Université fait approuver annuellement par le comité exécutif ses budgets de fonctionnement et d'investissement initiaux. Elle soumet également à l'approbation du comité exécutif la révision de son budget de fonctionnement produite en milieu d'année ainsi que toute autre révision nécessaire de ses budgets.

### 3 Dirigeant et responsable de l'application des règles contractuelles

L'assemblée des gouverneurs délègue au vice-président à l'administration toutes les fonctions qui lui incombent en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1). En cas d'absence prolongée et d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration, l'assemblée des gouverneurs délègue au secrétaire général les fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'Université au sens de la loi précitée.

Le dirigeant désigne au sein de l'organisation une personne responsable de l'application des règles contractuelles, le tout conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

### 4 Appels d'offres

Dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable et de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1), l'Université doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de services, d'approvisionnement ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats. Le cas échéant, l'Université doit également recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de partenariat public-privé ou de tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement. Les exceptions au recours à l'appel d'offres public sont celles prévues à cette loi et à ces règlements.

La politique de gestion contractuelle de l'Université détermine les processus d'acquisition de biens et de services et établit le mode de sollicitation pour tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable.

### 5 Modifications aux contrats

Une modification à un contrat doit faire l'objet d'un écrit et doit être autorisée et signée conformément aux règles applicables.

À ce titre notamment, dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, d'un contrat de travaux de construction ou d'un contrat de services visé par la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1), un tel contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Lorsqu'une modification doit être apportée au montant indiqué au contrat initial, la modification doit faire l'objet d'un écrit et doit être autorisée et signée en fonction des seuils d'autorisation ou du plan de délégation prévu au présent règlement et des autres règles applicables.

De plus, dans le cas d'un contrat d'approvisionnement, d'un contrat de travaux de construction ou d'un contrat de services visé par la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1), une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le dirigeant désigné à l'article 3 du présent règlement lorsque le montant global du contrat devient supérieur au seuil d'appel d'offres public. Le dirigeant concerné peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10% du montant initial du contrat.

La personne ayant signé le contrat initial ou l'instance l'ayant autorisé est informée des modifications dans les meilleurs délais.

## **6 États financiers**

Les états financiers de l'Université sont audités par les auditeurs indépendants que nomme annuellement l'assemblée des gouverneurs.

Les états financiers audités consolidés de l'Université et des établissements sont transmis à l'assemblée des gouverneurs dans les meilleurs délais suivant la fin de chaque exercice financier, étant entendu que les éléments suivants sont préalables à leur transmission :

- a) la publication, par le gouvernement, des calculs définitifs des subventions de fonctionnement aux universités;
- b) la confirmation, par le gouvernement, de l'obtention de la subvention conditionnelle à l'équilibre financier de l'Université et de chacun des établissements;
- c) l'adoption des états financiers de l'Université et des établissements par leurs instances respectives;
- d) la mise en œuvre, par les auditeurs indépendants des états financiers consolidés de l'Université et des établissements, des procédures nécessaires à la consolidation.

Le vice-président à l'administration est habilité à produire et à transmettre les rapports d'étape pouvant être exigés par le gouvernement sur la situation financière de l'Université et des établissements en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur l'Université du Québec. Le comité d'audit et l'assemblée des gouverneurs sont informés de la production et de la transmission de ces rapports.

## **Dirigeants de l'Université**

### **7 Dirigeants**

Les dirigeants de l'Université sont :

- a) le président;
- b) les vice-présidents;
- c) le secrétaire général.

## 8 **Président**

Le président est le premier dirigeant de l'Université. À titre de président de l'assemblée des gouverneurs, du comité exécutif, du conseil des études et de la commission de planification, il coordonne et anime leurs travaux et ceux des autres organes de l'Université.

Lorsqu'il doit s'absenter d'une activité officielle ou des services de la présidence, le président peut s'y faire représenter ou remplacer par tout autre dirigeant de l'Université qu'il désigne et il en informe tous les intéressés.

En cas d'absence du président pour une période de moins de soixante (60) jours, il est remplacé par le dirigeant qu'il désigne. En cas d'incapacité d'agir du président, il est remplacé d'office par l'un des dirigeants en poste suivant leur ancienneté et celui-ci exerce alors tous les pouvoirs visés par les présents règlements, et ce, pour une période maximale de soixante (60) jours.

En cas d'incapacité d'agir du président pour une période présumée supérieure à soixante (60) jours, le secrétaire général convoque les membres de l'assemblée des gouverneurs afin qu'ils désignent l'un des vice-présidents de l'Université pour le remplacer.

## 9 **Secrétaire général**

Le président peut déléguer totalement ou partiellement les pouvoirs du secrétaire général à une autre personne de l'Université, ou nommer un autre dirigeant pour agir à sa place, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, jusqu'à son retour ou son remplacement.

S'il doit inopinément s'absenter d'une assemblée où il agit comme secrétaire, ladite assemblée peut alors, sur proposition du président, désigner un secrétaire d'assemblée ad hoc pour le remplacer dans cette fonction.

### ***Registres, archives et sceau***

Le secrétaire général a la garde des registres et archives de l'Université, ainsi que de son sceau.

Le sceau de l'Université est celui dont l'impression apparaît ci-dessous.



### ***Accès à l'information***

Le secrétaire général est responsable de l'accès aux documents de l'Université. À ce titre, il assure le suivi des demandes qui lui sont adressées.

Il est également responsable de la protection des renseignements personnels. Il informe les membres de l'Université des obligations qui leur incombent en matière de protection des renseignements personnels conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

## 10 Vice-présidents

Le président peut déléguer totalement ou partiellement les pouvoirs d'un vice-président à une autre personne de l'Université, ou nommer un autre dirigeant pour agir à sa place, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, jusqu'à son retour ou son remplacement.

## Délégation aux dirigeants et aux membres du personnel de l'Université

### 11 Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de la Loi et des règlements généraux concernant les pouvoirs de l'assemblée des gouverneurs et du comité exécutif, et sous réserve de l'approbation des budgets annuels et des plans d'effectifs, les dirigeants et les membres du personnel de l'Université sont habilités à autoriser certains contrats et engagements financiers selon les termes et dispositions suivantes.

Toute résolution de l'assemblée des gouverneurs ou du comité exécutif autorisant un contrat ou quelque engagement financier de l'Université désigne le ou les signataire(s) autorisé(s). À défaut d'une telle désignation, le président ou le secrétaire général est autorisé à signer, pour et au nom de l'Université, un contrat ou un engagement financier.

Toute délégation habilitant les dirigeants ou un membre du personnel de l'Université à autoriser un contrat ou un engagement financier inclut la signature de celui-ci.

### 12 Plan de délégation

Conformément à l'article 16.1 de la Loi, les personnes suivantes sont habilitées à autoriser des contrats ou à prendre un engagement financier dans le cadre de leurs responsabilités budgétaires, au nom de l'Université :

- a) le président conjointement avec un autre dirigeant pour un montant de cent mille un dollars (100 001 \$) à cent cinquante mille dollars (150 000 \$);
- b) deux dirigeants pour un montant de cinquante mille un dollars (50 001 \$) à cent mille dollars (100 000 \$);
- c) l'un ou l'autre des dirigeants pour un montant n'excédant pas cinquante mille dollars (50 000 \$);
- d) malgré les paragraphes f) et g) du présent article, le directeur des ressources matérielles et immobilières ou son équivalent et le directeur des ressources financières ou son équivalent pour un montant n'excédant pas vingt-cinq mille dollars (25 000 \$);
- e) malgré le paragraphe f) du présent article, les deux directeurs du Centre de services communs pour un montant entre trois mille un dollars (3 001 \$) et dix mille dollars (10 000 \$);
- f) les directeurs d'unités budgétaires et leur supérieur immédiat pour un montant entre trois mille un dollars (3 001 \$) et dix mille dollars (10 000 \$);
- g) les directeurs d'unités budgétaires pour un montant n'excédant pas trois mille dollars (3 000 \$).

### **13 Délégation temporaire**

Si l'un des vice-présidents ou le secrétaire général doit s'absenter de l'Université pour une période déterminée, son pouvoir de signature pour les affaires courantes peut être délégué à un autre dirigeant.

### **14 Dépenses relatives aux investissements**

Conformément au paragraphe i) de l'article 2 du règlement général 4, les personnes suivantes sont habilitées à procéder au remboursement aux établissements des dépenses relatives aux investissements : l'un des dirigeants et le directeur des ressources financières ou son équivalent, ou, en l'absence de l'un d'eux, le directeur des ressources matérielles et immobilières ou son équivalent.

### **15 Contrats relatifs à l'embauche des employés**

Le directeur des ressources humaines ou son équivalent est habilité à conclure les contrats relatifs à l'embauche du personnel.

### **16 Certification juridique préalable**

Les signataires autorisés en vertu du présent règlement sont responsables d'obtenir auprès du secrétariat général la certification juridique nécessaire avant la signature de tout contrat ou de tout engagement financier.

### **17 Limites budgétaires et détermination de la valeur d'un contrat ou d'un engagement**

Tous les contrats ou engagements doivent respecter les limites budgétaires fixées par les instances concernées.

Pour les fins d'application des règlements généraux, la valeur d'un contrat ou d'un engagement est déterminée en tenant compte, le cas échéant, de tous les renouvellements prévus et des indexations, à l'exclusion des taxes applicables.

### **18 Originaux des contrats**

Une fois signés, les originaux des contrats de l'Université doivent être remis au secrétariat général pour être déposés aux archives.

### **19 Fac-similé de signature**

Le fac-similé de la signature du président peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les obligations émises par l'Université et tel fac-similé a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

Le fac-similé des signatures du président, du vice-président à l'administration et de toute autre personne désignée par résolution de l'assemblée des gouverneurs peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les coupons d'obligations et sur les chèques émis par l'Université, et tel fac-similé a le même effet que si les signatures elles-mêmes y étaient apposées.

Le fac-similé des signatures du président, des recteurs des universités constituantes, des directeurs généraux des écoles supérieures ou instituts de recherche ou de tout autre dirigeant désigné par eux peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les diplômes ou certificats universitaires, et tel fac-similé a la même valeur que si les signatures elles-mêmes y étaient apposées.

## **20 Procédures judiciaires**

Le secrétaire général ou toute personne désignée par résolution de l'assemblée des gouverneurs ou du comité exécutif est autorisé à instituer pour l'Université des procédures judiciaires ou à répondre pour elle à de telles procédures et à signer tous les actes nécessaires à cette fin.